

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 23 juin 2016

N/Réf. : CODEP-STR- 2016-025930

Institut de Soudure Industrie
4 boulevard Henri Becquerel
57970 YUTZ

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 juin 2016
Référence : INSNP-STR-2016-0029
Référence autorisation : T570385

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue sur le site Butachimie à Chalampé (68) où des opérateurs de votre établissement effectuaient des contrôles non destructifs de soudures au moyen d'un appareil de gammagraphie.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'inspection inopinée du 9 juin 2016 concernait une intervention où deux équipes d'opérateurs (A et B) de votre agence de Wittenheim effectuaient des contrôles non destructifs avec deux gammagraphes de type « GAM 80 ».

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation de l'intervention (coordination et radioprotection), sur le zonage radiologique (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que sur la mise en œuvre de l'appareil (contrôle de l'appareil, contrôles effectués par l'opérateur et équipement des radiologues).

Les inspecteurs ont constaté un niveau de radioprotection inégal entre les deux équipes de radiographie industrielle appartenant pourtant à la même agence de votre société et dans des conditions de chantier similaires. Cette différence s'explique notamment par le manque de moyens affectés à l'équipe A en regard de celui en possession de l'équipe B qui était bien préparée à ces conditions de chantier difficiles.

A. Demandes d'actions correctives

Consignes de délimitation de la zone d'opération

L'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées explicite les conditions de délimitation de la zone d'opération.

Sur le chantier de radiographie industrielle du site Butachimie de Chalampé (68), chacune des deux équipes devait effectuer des tirs radiographiques sur des unités distinctes et situées dans des zones géographiques différentes nécessitant à chaque fois la pose et la dépose du balisage.

Pourtant, chacune des deux équipes ne disposait que d'un seul « estimatif de balisage » pour l'ensemble du programme de tirs radiographiques qu'elle devait réaliser la nuit du 9 juin 2016.

Les consignes de délimitation de la zone d'opération (et notamment la distance de balisage) ont ainsi été faussées par des hypothèses qui ne prenaient pas en compte le découpage géographique du chantier en plusieurs chantiers « unitaires ».

Demande A.1 : Je vous demande de porter la plus grande attention à la rédaction des consignes de délimitation de la zone d'opération en considérant chaque zone géographique distincte de tirs radiographiques comme un chantier à part entière.

Délimitation de la zone d'opération

L'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées explicite les modalités de délimitation de la zone d'opération.

Concernant le chantier de l'équipe A, les inspecteurs ont constaté que :

- la délimitation du balisage n'était pas continue (une discontinuité de moins d'un mètre était présente) ;
- aucun panneau de zone contrôlée (de taille visible et qui reste bien en place sur trépied par exemple) n'a été installé. ce matériel n'était pas à disposition des opérateurs ;
- le nombre de signalisations lumineuses disposées en limite de balisage n'était pas suffisant compte tenu de la taille de la zone d'opération et de la luminosité du chantier ;
- le balisage mis en place était de taille largement supérieure à celle prévue dans l'estimatif, ce qui n'a pas permis la surveillance de l'absence de personne étrangère au chantier dans la zone délimitée.

La délimitation de la zone d'opération réalisée par l'équipe B était pleinement satisfaisante.

Demande A.2 : Je vous demande de prendre les dispositions permettant de garantir la conformité de la délimitation physique de la zone d'opération. Vous veillerez notamment à fournir le matériel nécessaire à vos opérateurs (panneaux de zone contrôlée, signalisations lumineuses,...).

Transport

L'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) précise notamment les dispositions applicables pour le transport des matières radioactives par route.

Les inspecteurs ont constaté deux non conformités relatives au transport du gammagraphe :

- l'étiquette placée sur le couvercle de la Cégébox et mentionnant que la poignée de ce couvercle ne doit pas être utilisée pour la manutention de la Cégébox est détériorée (pour les deux équipes) ;

- le lot de bord de l'équipe A ne comportait qu'une seule paire de gants de protection et un seul appareil d'éclairage portatif en état de marche.

Demande A.3 : Je vous demande de vous assurer du respect des dispositions de l'ADR pour les transports de matières radioactives réalisés par votre établissement.

B. Complément d'information

Evaluations prévisionnelles de dose

Le document « Contrôle par radiographie : Etude de poste - Estimatif balisage et objectif de dose » établi pour chacune des deux équipes comportait une évaluation prévisionnelle dosimétrique qui ne faisait pas de différence entre la dose engagée par le radiologue et celle engagée par l'aide radiologue. Pourtant, les opérateurs ont réalisé des tâches différentes ne conduisant pas au même niveau d'exposition.

Demande B.1 : Je vous demande de me justifier l'absence de différenciation des doses individuelles entre le radiologue et l'aide radiologue compte tenu des tâches différentes affectées aux opérateurs et de me transmettre les doses réellement engagées par chacun des opérateurs présents la nuit du 9 juin 2016.

Transmission de documents

Plusieurs documents n'ont pas pu être présentés aux inspecteurs durant l'inspection.

Demande B.2 : Je vous demande de me transmettre :

- **une copie de l'aptitude médicale de l'aide radiologue de l'équipe A ;**
- **une copie du plan de prévention.**

C. Observations

- **C.1 :** Les opérateurs de l'équipe A ne disposaient que d'un seul radiamètre, ce qui était insuffisant compte tenu de la configuration de ce chantier (importance de la zone d'opération, travail en hauteur sur une sphère, éloignement des opérateurs). Ainsi, le débit de dose en limite de balisage n'a pas pu être vérifié pour privilégier la vérification du retour de la source en position de stockage et la radioprotection de l'opérateur réalisant l'éjection de la source.

-o-

- **C.2 :** En raison de la configuration de ce chantier (importance de la zone d'opération, travail en hauteur sur une sphère, éloignement des opérateurs), les opérateurs de l'équipe A ne pouvaient pas communiquer entre eux durant la phase de tirs radiographiques faute de moyens de télécommunication adaptés.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Pierre BOIS